

Constellium SE (la « Société »)

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE, DU 11 MAI 2021
(l'« Assemblée Générale »)**

Rapport du Conseil d'administration

Projets de résolutions et exposés des motifs

Chaque résolution est précédée d'un paragraphe introductif expliquant les motifs de chaque proposition de résolution.

Tous ces paragraphes explicatifs constituent le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale.

ORDRE DU JOUR

PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE

1. Nomination de Madame Isabelle Boccon-Gibod en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans
2. Nomination de Madame Christine Browne en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans
3. Nomination de Monsieur Jean-Christophe Deslarzes en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans
4. Nomination de Monsieur Jean-Philippe Puig en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans
5. Renouvellement du mandat de Monsieur Michiel Brandjes en qualité d'administrateur pour une durée de deux ans
6. Renouvellement du mandat de Monsieur John Ormerod en qualité d'administrateur pour une durée de deux ans
7. Renouvellement du mandat de Monsieur Werner Paschke en qualité d'administrateur pour une durée d'un an
8. Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020
9. Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020
10. Quitus des administrateurs, du Directeur Général et des Commissaires aux Comptes de la Société pour l'exécution de leurs mandats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020
11. Affectation du bénéfice de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2020
12. Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce (convention confirmant les modalités financières dont bénéficie Monsieur Jean-Marc Germain à l'occasion de la cessation de son mandat)
13. Approbation du montant total de la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs

PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE

14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 1.399.833,46 euros (représentant 50% du capital social), pour une durée de 26 mois

15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite de 1.399.833,46 euros (représentant 50% du capital social), pour une durée de 26 mois
16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite de 559.933,38 euros (représentant 20% du capital social), pour une durée de 26 mois
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois
18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite de 27.996,66 euros (représentant 1% du capital social), pour une durée de 26 mois
19. Autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre, en application du *2013 Equity Incentive Plan*, pour une durée de 38 mois, dans la limite de 6.800.000 actions ordinaires de la Société
20. Modification de l'article 12.1 des statuts de la Société pour permettre la nomination d'administrateurs représentant les salariés
21. Modification de l'article 20.2 des statuts de la Société pour permettre de réduire le délai entre la date limite de réception des formulaires de vote à distance et la date d'une assemblée générale des actionnaires
22. Pouvoirs pour les formalités

PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE

1ERE RESOLUTION

Nomination de Madame Isabelle Boccon-Gibod en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans

Il est proposé à l'Assemblée Générale de nommer Madame Isabelle Boccon-Gibod en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, son mandat arrivant à expiration à la fin d'une telle assemblée générale.

Le Conseil d'administration recommande la nomination de Madame Isabelle Boccon-Gibod, en raison de sa connaissance approfondie et de son expérience importante acquises en travaillant au niveau opérationnel et au niveau du Conseil d'administration de plusieurs entreprises dans le secteur de la transformation industrielle.

Les informations détaillées sur Madame Isabelle Boccon-Gibod sont présentées en Annexe A de ce rapport.

PREMIÈRE RÉOLUTION

Nomination de Madame Isabelle Boccon-Gibod en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer Madame Isabelle Boccon-Gibod en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

2EME RESOLUTION

Nomination de Madame Christine Browne en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans

Il est proposé à l'Assemblée Générale de nommer Madame Christine Browne en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, son mandat arrivant à expiration à la fin d'une telle assemblée générale.

Le Conseil d'administration recommande la nomination de Madame Christine Browne, en raison de sa connaissance approfondie et son expérience importante de l'industrie aéronautique.

Les informations détaillées sur Madame Christine Browne sont présentées en Annexe B de ce rapport.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Nomination de Madame Christine Browne en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer Madame Christine Browne en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

3EME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Jean-Christophe Deslarzes en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans

Il est proposé à l'Assemblée Générale de nommer Monsieur Jean-Christophe Deslarzes en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, son mandat arrivant à expiration à la fin d'une telle assemblée générale.

Le Conseil d'administration recommande la nomination de Monsieur Jean-Christophe Deslarzes, en raison de son expérience importante dans le domaine d'affaires internationales, de sa connaissance approfondie de l'industrie de l'aluminium et de son expertise en matière de gestion des ressources humaines.

Les informations détaillées sur Monsieur Jean-Christophe Deslarzes sont présentées en Annexe C de ce rapport.

TROISIÈME RÉOLUTION

Nomination de Monsieur Jean-Christophe Deslarzes en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer Monsieur Jean-Christophe Deslarzes en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

4EME RESOLUTION

Nomination de Monsieur Jean-Philippe Puig en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans

Il est proposé à l'Assemblée Générale de nommer Monsieur Jean-Philippe Puig en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, son mandat arrivant à expiration à la fin d'une telle assemblée générale.

Le Conseil d'administration recommande la nomination de Monsieur Jean-Philippe Puig, en raison de son expérience en tant qu'actuel Directeur Général, et son expérience et expertise dans l'industrie de l'aluminium et les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Les informations détaillées sur Monsieur Jean-Philippe Puig sont présentées en Annexe D de ce rapport.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Nomination de Monsieur Jean-Philippe Puig en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer Monsieur Jean-Philippe Puig en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

5EME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Michiel Brandjes en qualité d'administrateur pour une durée de deux ans

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler le mandat de Monsieur Michiel Brandjes en qualité d'administrateur pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, son mandat arrivant à expiration à la fin d'une telle assemblée générale.

Le Conseil d'administration recommande le renouvellement du mandat de Monsieur Michiel Brandjes en raison de son expérience importante en matière de gouvernance de sociétés cotées, en matière financière et en matière juridique en Europe et à l'international. Sa présence aux réunions de notre Conseil d'administration et de ses comités était de presque 100 % en 2020.

Les informations détaillées sur Monsieur Michiel Brandjes sont présentées en Annexe E de ce rapport.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Michiel Brandjes en qualité d'administrateur pour une durée de deux ans

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de Monsieur Michiel Brandjes en qualité d'administrateur pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

6EME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur John Ormerod en qualité d'administrateur pour une durée de deux ans

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler le mandat de Monsieur John Ormerod en qualité d'administrateur pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, son mandat arrivant à expiration à la fin d'une telle assemblée générale.

Le Conseil d'administration recommande le renouvellement du mandat de Monsieur John Ormerod en raison de son expérience importante en matière comptable et de son expertise acquise en tant qu'administrateur de plusieurs sociétés cotées et privées. Sa présence aux réunions de notre Conseil d'administration et de ses comités était de 100 % en 2020.

Les informations détaillées sur Monsieur John Ormerod sont présentées en Annexe F de ce rapport.

SIXIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur John Ormerod en qualité d'administrateur pour une durée de deux ans

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de Monsieur John Ormerod en qualité d'administrateur pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

7EME RESOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Werner Paschke en qualité d'administrateur pour une durée d'un an

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler le mandat de Monsieur Werner Paschke en qualité d'administrateur pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, son mandat arrivant à expiration à la fin d'une telle assemblée générale.

Le Conseil d'administration recommande le renouvellement du mandat de Monsieur Werner Paschke, en raison de son expérience internationale importante en matière de gouvernance de sociétés cotées et en matière financière. Sa présence aux réunions de notre Conseil d'administration et de ses comités était de presque 100 % en 2020.

Les informations détaillées sur Monsieur Werner Paschke sont présentées en Annexe G de ce rapport.

SEPTIÈME RÉOLUTION

Renouvellement du mandat de Monsieur Werner Paschke en qualité d'administrateur pour une durée d'un an

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat de Monsieur Werner Paschke en qualité d'administrateur pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

8EME ET 9EME RESOLUTIONS

Approbation des comptes (sociaux et consolidés) de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Les 8^{ème} et 9^{ème} projets de résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires (i) les comptes sociaux et (ii) les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 enregistrant, respectivement, un bénéfice net de la Société de 17.507.040,74 euros et une perte nette du groupe de (17.276.544,61) euros.

HUITIÈME RÉOLUTION

Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2020, comprenant notamment le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils ont été établis et qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations documentées dans ces comptes et mentionnées dans ces rapports. L'Assemblée Générale approuve également le bénéfice net de cet exercice, qui s'élève à 17.507.040,74 euros.

NEUVIEME RÉOLUTION

Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, comprenant notamment le compte de résultat consolidé, le bilan consolidé et les annexes, tels qu'ils ont été établis et qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations documentées dans ces comptes et mentionnées dans ces rapports.

10EME RESOLUTION

Quitus des administrateurs, du Directeur Général et des Commissaires aux Comptes de la Société pour l'exécution de leurs mandats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Il est proposé que l'Assemblée Générale donne quitus aux administrateurs, au Directeur Général et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leurs mandats respectifs au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

DIXIÈME RÉOLUTION

Quitus des administrateurs, du Directeur Général et des Commissaires aux Comptes de la Société pour l'exécution de leurs mandats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne quitus aux administrateurs, au Directeur Général et aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leurs mandats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

11EME RESOLUTION

Affectation du bénéfice de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Cette résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, qui est un bénéfice net de 17.507.040,74 euros.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos respectivement les 31 décembre 2017, 2018 et 2019.

ONZIÈME RÉOLUTION

Affectation du bénéfice de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, constate que le bénéfice net de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élève à 17.507.040,74 euros, et, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter ce bénéfice net comme suit :

A la réserve légale	279.926 euros
Au report à nouveau	17.227.114,74 euros

Le report à nouveau au 31 décembre 2020 était de (452.566,45) euros. En conséquence de cette affectation, la réserve légale et le report à nouveau atteindront :

Réserve légale	279.926 euros
Report à nouveau	16.774.548,29 euros

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est noté qu'aucun dividende n'a été versé au titre des exercices clos respectivement les 31 décembre 2017, 2018 et 2019.

12EME RESOLUTION

Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce (convention confirmant les modalités financières dont bénéficie Monsieur Jean-Marc Germain à l'occasion de la cessation de son mandat)

Conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, l'assemblée générale annuelle d'une société est appelée à approuver les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice antérieur à une telle assemblée.

A la suite du transfert du siège social de la Société des Pays-Bas en France, en application du droit français, la Société, désormais française, a dû confirmer les modalités financières de départ présentes dans le contrat de travail de Monsieur Jean-Marc Germain conclu et rendu public sur le formulaire 6-K déposé auprès de la *Securities and Exchange Commission* (la « SEC ») en 2016. Les détails de ces modalités ont été rendus publics dans chacun des Rapports Annuels 20-F de la Société qui ont été déposés consécutivement auprès de la SEC (et en dernier lieu dans le Rapport Annuel 20-F pour l'exercice 2020 déposé auprès de la SEC le 17 mars 2021 – voir la section intitulée “*Item 6. Directors, Senior Management and Employees—B. Compensation—Employment and Service Arrangements—Employment Agreement with Jean-Marc Germain*” dudit Rapport Annuel 20-F et l'Annexe 10.21 à celui-ci).

Une convention confirmant les modalités financières dont bénéficie Monsieur Jean-Marc Germain à l'occasion de la cessation de son mandat de Directeur Général de la Société a été autorisée par le Conseil d'administration le 18 juin 2020 (Monsieur Jean-Marc Germain ne participant ni aux délibérations, ni au vote) préalablement à sa signature le 29 juin 2020 et est donc soumise à l'approbation de cette Assemblée Générale conformément à l'article L.225-40 du Code de commerce. Un rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées décrivant les détails de cette convention sera mis à disposition des actionnaires avant l'Assemblée Générale sur le site internet de la Société.

DOUZIÈME RÉOLUTION

Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce (convention confirmant les modalités financières dont bénéficie Monsieur Jean-Marc Germain à l'occasion de la cessation de son mandat)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées relatif aux conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, la convention confirmant les modalités financières dont bénéficie Monsieur Jean-Marc Germain à l'occasion de la cessation de son mandat de Directeur Général conclue entre la Société et Monsieur Jean-Marc Germain, Directeur Général.

13EME RESOLUTION

Approbation du montant total de la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs

La somme allouée aux administrateurs (qui, par souci de clarté, ne comprend pas la somme allouée au Président du Conseil d'administration excédant la somme fixe de base allouée aux administrateurs, ni celle allouée au Directeur Général) doit être approuvée par les actionnaires sous la forme d'une somme globale annuelle fixe cumulée pour tous les administrateurs. Cette somme fixe annuelle est ensuite répartie entre les administrateurs par le Conseil d'administration. Cette somme fixe annuelle inclut la rémunération annuelle des administrateurs, les sommes versées en vertu de la qualité de membre et de président des divers comités du Conseil d'administration, et le montant versé en espèces en lieu et place des anciennes attributions gratuites d'actions sous la forme de *Restricted Stock Units* (RSUs) (ce dernier montant ayant remplacé l'attribution des RSUs pour les administrateurs non exécutifs après le transfert en France du siège social de la Société, anciennement situé aux Pays-Bas).

Les actionnaires de la Société ont approuvé (lors de l'assemblée générale du 27 Juin 2019) et confirmé (lors de l'assemblée générale du 25 novembre 2019) la somme fixe annuelle d'un montant total de 765.000 euros et 670.000 USD (cette dernière somme correspondant au montant destiné à être versé en espèces en lieu et place des RSUs). Ce montant total avait été calculé sur la base d'un Conseil d'administration composé de 11 membres. Les détails de la répartition de la somme fixe annuelle parmi les administrateurs en 2020 sont décrits dans le Rapport Annuel 20-F de la Société pour l'exercice 2020 qui a été déposé auprès de la SEC le 17 mars 2021 (voir la section intitulée "*Item 6. Directors, Senior Management and Employees—B. Compensation—Non-Executive Director Compensation*"). A la suite de certaines démissions et de la nomination des nouveaux membres proposés du Conseil d'administration (sous réserve de l'approbation des nominations et renouvellements des mandats par la présente Assemblée Générale), le nombre d'administrateurs serait de 12. Il est également envisagé d'augmenter le nombre de membre du Comité environnement, santé et sécurité (ESS) (dont la mission sera élargie pour comprendre le développement durable) et donc d'augmenter les sommes versées à ses membres, pour refléter l'attention croissante portée par la Société aux sujets de développement durable et l'augmentation corrélative de la charge de travail de ce comité.

Ainsi, la 13^{ème} résolution a pour objectif de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale l'augmentation du montant de la somme fixe annuelle attribuée aux administrateurs de la manière suivante :

- l'augmentation de 765.000 euros à 900.000 euros (de la part de la somme fixe annuelle correspondant à la rémunération annuelle des administrateurs, aux sommes versées en vertu de la qualité de membre et de président des divers comités) ; et

- l'augmentation de 675.000 USD à 800.000 USD (de la part de la somme fixe annuelle correspondant aux versements en espèces en lieu et place des anciens RSUs).

TREIZIÈME RÉSOLUTION

Approbation du montant total de la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-45 du Code de commerce, fixe à 900.000 euros par an et 800.000 USD par an le montant correspondant à la somme annuelle fixe allouée aux administrateurs pour l'exercice en cours et chacun des exercices ultérieurs, et ce, jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale de la Société ayant le même objet.

PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE

Introduction aux 14^{ème} à 18^{ème} résolutions

En droit français l'émission d'actions nouvelles doit être décidée ou autorisée par l'assemblée générale. Les assemblées générales d'émetteurs français décident généralement de déléguer la compétence au conseil d'administration pour décider d'une telle émission sans avoir à convoquer une assemblée générale spéciale.

Lorsque l'assemblée générale délègue au conseil d'administration la compétence pour décider de plusieurs augmentations de capital, elle doit fixer un plafond global pour toutes les augmentations de capital réalisées par le conseil d'administration en application de ces délégations. Le Conseil d'administration propose donc à cette Assemblée Générale de fixer un plafond global de 50% du capital social (le « **Plafond Global** ») pour toutes augmentations de capital déléguées en vertu des 14^{ème} à 18^{ème} résolutions.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de renouveler, par les 14^{ème} à 18^{ème} résolutions ci-dessous, les délégations financières qui ont été accordées par l'assemblée générale tenue le 25 novembre 2019 et qui expirent, en l'état, le 24 janvier 2022.

14EME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 1.399.833,46 euros (représentant 50% du capital social), pour une durée de 26 mois

Cette délégation autoriserait le Conseil d'administration à émettre des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre à des actionnaires existants de la Société.

Le Conseil d'administration propose ainsi à l'Assemblée Générale de renouveler la délégation de compétence accordée au Conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions ordinaires de la Société ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, en euros, dans une autre devise ou unité monétaire, à titre gratuit ou onéreux. La(les) augmentation(s) de capital en application de cette délégation sera(seront) réalisée(s) au profit des actionnaires de la Société.

Le montant nominal total des émissions d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital réalisées en application de la présente délégation (avec l'ensemble des augmentations de capital réalisées en vertu des 15^{ème} à 18^{ème} résolutions) ne pourra dépasser le Plafond Global.

Le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2.000.000.000 euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Le Conseil d'administration ne pourra pas utiliser cette délégation en période d'offre publique portant sur les titres de la Société sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Cette délégation sera accordée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et remplace et annule la délégation accordée par la 8^{ème} résolution de l'assemblée générale du 25 novembre 2019.

QUATORZIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 1.399.833,46 euros (représentant 50% du capital social), pour une durée de 26 mois

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92 :

1. Délégué au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,
2. Décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence,

4. Décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation sauf autorisation préalable de l'assemblée générale,
5. Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription irréductible aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront émises, le cas échéant, en vertu de la présente délégation,
6. Confère au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,
7. Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
8. Décide que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et, le cas échéant, en vertu des 15^{ème} à 18^{ème} résolutions de la présente Assemblée ne pourra être supérieur à 1.399.833,46 euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (ci-après le « Plafond Global »),
9. Décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2.000.000.000 euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce,
10. Décide que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues à l'article L. 225-134 du Code de Commerce, à savoir :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, et
 - offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres non souscrits,
11. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions ordinaires de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,
12. Décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,
13. Décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières,
14. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation,
15. Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

16. Décide que la présente délégation remplace et annule, en tant que de besoin, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier la délégation accordée par la 8^{ème} résolution de l'assemblée générale du 25 novembre 2019.

15EME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite de 1.399.833,46 euros (représentant 50% du capital social), pour une durée de 26 mois

Cette délégation autoriserait le Conseil d'administration à émettre des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital par le biais d'une offre au public autre que celles visées à la 16^{ème} résolution, permettant à la Société de lever des fonds sur les marchés financiers.

Le Conseil d'administration propose ainsi à l'Assemblée Générale de renouveler la délégation de compétence accordée au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par le biais d'une offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en France ou à l'étranger, en euros, dans une autre devise ou unité monétaire, à titre gratuit ou onéreux.

Le montant nominal maximal des émissions d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital en application de la présente délégation ne pourra dépasser le Plafond Global (soit 1.399.833,46 euros) et s'imputera sur ce dernier. La Société considère que ce montant est aligné sur les pratiques de marché aux Etats-Unis, ce marché étant celui sur lequel les actions de la Société sont admises à la négociation.

Le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2.000.000.000 euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal au cours de clôture d'une action de la Société sur le New York Stock Exchange (NYSE) aux Etats-Unis d'Amérique, au jour de la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, après correction s'il y a lieu de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'administration ne pourra pas utiliser cette délégation en période d'offre publique portant sur les titres de la Société sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Cette délégation sera accordée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle remplace et annule la délégation accordée par la 9^{ème} résolution de l'assemblée générale du 25 novembre 2019.

QUINZIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite de 1.399.833,46 euros (représentant 50% du capital social), pour une durée de 26 mois

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, par voie d'offre au public autre que celles visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,
2. Décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence,
4. Décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable de l'assemblée générale,
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation,
6. Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
7. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à 1.399.833,46 euros, étant précisé (i) que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (ii) que ce montant s'imputera sur le Plafond Global,
8. Décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2.000.000.000 euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.
9. Décide que :
 - le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal au cours de clôture d'une action de la Société sur le New York Stock Exchange (NYSE) aux Etats-Unis d'Amérique, au jour de la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, après correction s'il y a lieu de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,
10. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation,
11. Décide que la présente délégation est consentie pour vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,

12. Décide que la présente délégation remplace et annule, en tant que de besoin, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier la délégation accordée par la 9^{ème} résolution de l'assemblée générale du 25 novembre 2019.

16EME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite de 559.933,38 euros (représentant 20% du capital social), pour une durée de 26 mois

Cette délégation autoriserait le Conseil d'administration à émettre des actions ou autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un nombre limité d'investisseurs (tels que définis à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription. Cette délégation offrira à la Société une certaine flexibilité pour lever des fonds rapidement et pour réaliser une offre au public adressée à des investisseurs institutionnels ou autres dans le cadre d'une offre au public ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus (placement privé).

Le Conseil d'administration propose ainsi à l'Assemblée Générale de renouveler la délégation de compétence accordée au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par le biais d'une offre réalisée au profit d'un cercle restreint d'investisseurs ou auprès d'investisseurs qualifiés, en France ou à l'étranger, en euros, dans une autre devise ou unité monétaire, à titre onéreux ou gratuit.

Le montant nominal maximal de toutes les actions ou autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pouvant être émises en application de la présente délégation ne pourra dépasser les 20% du capital social de la Société et s'imputera sur le Plafond Global et le plafond de 1.399.833,46 euros mentionné à la 15^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. La Société considère que ce montant est aligné sur les pratiques de marché aux Etats-Unis, ce marché étant celui sur lequel les actions de la Société sont admises à la négociation

Le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2.000.000.000 euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal au cours de clôture d'une action de la Société sur le New York Stock Exchange (NYSE) aux Etats-Unis d'Amérique, au jour de la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, après correction s'il y a lieu de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le Conseil d'administration ne pourra pas utiliser cette délégation en période d'offre publique portant sur les titres de la Société sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Cette délégation sera accordée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle remplace et annule la délégation accordée par la 10^{ème} résolution de l'assemblée générale du 25 novembre 2019.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite de 559.933,38 euros (représentant 20% du capital social), pour une durée de 26 mois

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, dans le cadre d'une offre réalisée conformément au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, à titre gratuit ou onéreux, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital de la Société à émettre, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,
2. Décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,
3. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence,
4. Décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable de l'assemblée générale,
5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation,
6. Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,
7. Décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 559.933,38 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utiliser la présente délégation), étant précisé (i) que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (ii) que ce montant s'imputera sur le Plafond Global et sur le plafond de 1.399.833,46 euros mentionné à la 15^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale,
8. Décide que le montant nominal maximal des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance, susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 2.000.000.000 euros (ou la contrevaletur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
 - ce montant ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce,

9. Décide que :
- le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le Conseil d'administration et sera au moins égal au cours de clôture d'une action de la Société sur le New York Stock Exchange (NYSE) aux Etats-Unis d'Amérique, au jour de la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, après correction s'il y a lieu de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,
10. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation,
11. Décide que la présente délégation est consentie pour vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,
12. Décide que la présente délégation remplace et annule, en tant que de besoin, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier la délégation accordée par la 10^{ème} résolution de l'assemblée générale du 25 novembre 2019.

17EME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois

Cette délégation a pour but d'offrir au Conseil d'administration de la flexibilité pour augmenter l'offre de titres (telle qu'une émission de droits de souscription ou une offre au public ou un placement privé), par exemple si la demande le justifie ou pour accorder une option d'allocation excédentaire.

Le Conseil d'administration propose ainsi à l'Assemblée Générale de renouveler la délégation de compétence accordée au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le nombre d'actions ordinaires de la Société ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre en vertu des 14^{ème}, 15^{ème} ou 16^{ème} résolutions, dans les trente (30) jours à compter de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Le montant nominal maximal des émissions d'actions ou autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pouvant être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds correspondants des 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions et s'imputera également sur le Plafond Global (soit 1.399.833,46 euros).

Le Conseil d'administration ne pourra pas utiliser cette délégation en période d'offre publique portant sur les titres de la Société sauf autorisation préalable de l'assemblée générale.

Cette délégation sera accordée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle remplace et annule la délégation accordée par la 11^{ème} résolution de l'assemblée générale du 25 novembre 2019.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, pour une durée de 26 mois

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-92 :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre pour chacune des émissions réalisées en vertu des 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions de la présente Assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,
2. Décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente délégation sauf autorisation préalable de l'assemblée générale,
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds correspondants des 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions de la présente Assemblée ainsi que sur le Plafond Global,
4. Décide que la présente délégation pourra être utilisée dans tous les cas prévus par la loi, y compris en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale,
5. Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,
6. Décide que la présente délégation remplace et annule, en tant que de besoin, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier la délégation accordée par la 11^{ème} résolution de l'assemblée générale du 25 novembre 2019.

18ÈME RESOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite de 27.996,66 euros (représentant 1% du capital social), pour une durée de 26 mois

La loi française exige que lors de tout vote sur une augmentation de capital, la Société soumette également à l'approbation de l'Assemblée Générale une proposition d'émission d'actions réservée aux adhérents à un plan général d'épargne entreprise, qu'elle ait ou non l'intention de procéder à une telle émission. La Société n'a actuellement aucun projet ou intention de procéder à une telle émission. Toutefois, conformément à la loi française, la Société soumet cette proposition à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration met donc au vote, conformément à la loi française, une délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservées aux salariés et mandataires sociaux de la Société adhérant à un plan d'épargne d'entreprise.

Le montant nominal maximal de l'ensemble des actions ou titres de capital pouvant être émis en vertu de cette délégation ne pourra excéder 1% du capital social de la Société et sera imputé sur le Plafond Global (soit 1.399.833,46 euros).

Le prix d'émission des actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation sera fixé conformément à la loi française et pourra comporter une décote de 30%.

Cette délégation sera accordée pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale et remplace et annule la délégation accordée par la 9^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 29 juin 2020.

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, dans la limite de 27.996,66 euros (représentant 1% du capital social), pour une durée de 26 mois

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce, et à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société réservée aux salariés, mandataires sociaux et anciens salariés éligibles, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail (le « Groupe »),
2. Décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence,
3. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur à 27.996,66 euros, étant précisé (i) que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et (ii) que ce montant s'imputera sur le Plafond Global,
4. Décide que le prix d'émission des actions sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail, et qu'il pourra comporter une décote de 30% par rapport à la valeur de référence de l'action déterminée en application des dispositions précitées,
5. Décide de supprimer en faveur des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société qui seraient émises en vertu de la présente délégation,
6. Décide qu'en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de plan d'épargne d'entreprise, et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail,
7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, pour mettre en œuvre la présente délégation,
8. Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale,
9. Décide que la présente délégation remplace et annule, en tant que de besoin, toute délégation antérieure ayant le même objet et en particulier la délégation accordée par la 9^{ème} résolution de l'assemblée générale du 29 juin 2020.

19EME RESOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre, en application du 2013 Equity Incentive Plan, pour une durée de 38 mois, dans la limite de 6.800.000 actions ordinaires de la Société

Les actionnaires de la Société ont autorisé que 14,292,291 actions ordinaires soient émises ou remises en application du 2013 Equity Incentive Plan de la Société (ci-après le « Plan », tel que, le cas échéant, modifié ou remplacé de temps à autre) (dont 7.292.291 actions ordinaires qui ont été autorisées initialement en 2013, et 7.000.000 actions ordinaires additionnelles qui ont été autorisées suivant l'approbation accordée par l'assemblée générale de 2018 ; ces autorisations ayant été confirmées en dernier lieu lors de l'assemblée générale du 25 novembre 2019).

Depuis la mise en place du Plan et jusqu'au 31 mars 2021, 6.336.731 actions ont été remises en vertu du Plan. Si tous les *Restricted Stock Units* (RSUs) en cours étaient définitivement acquis et tous les *Performance-Based Restricted Stock Units* (PSUs) en cours étaient définitivement acquis sur la base de critères de performance maximum atteints, 522.909 actions seraient disponibles pour l'émission ou la remise.

La Société considère que le Plan continue de servir son objectif initial de :

- aligner les intérêts des actionnaires et des dirigeants ;
- nourrir une croissance de long terme et durable ;
- permettre l'attraction, la rétention et la motivation des meilleurs talents ; et
- encourager la détention de titres par les dirigeants et salariés de la Société.

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à émettre ou à remettre 6.800.000 actions ordinaires, nouvelles ou existantes, en application du Plan à la hauteur de 10% du capital social de la Société pour une durée de 38 mois.

La Société considère que ce montant est en ligne avec les sociétés comparables à la Société. Le Conseil d'administration considère que le Plan continue de servir son objectif initial tel qu'expliqué ci-dessus. Les détails du Plan et des RSUs et PSUs sont présentés dans le Rapport Annuel 20-F de la Société déposé auprès de la SEC le 17 mars 2021. La Société estime qu'ils sont alignés sur la pratique de marché aux Etats-Unis, le seul marché où les actions de la Société sont admises à la négociation.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

Autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes et/ou à émettre, en application du 2013 Equity Incentive Plan, pour une durée de 38 mois, dans la limite de 6.800.000 actions ordinaires de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à procéder en une ou plusieurs fois au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés, françaises et étrangères, qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, à concurrence d'un maximum de 6.800.000 d'actions (sous réserve des ajustements prévus par le paragraphe 8 ci-dessous),
2. Décide que le montant nominal global des actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra pas être supérieur à 136.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (ce montant nominal d'actions, à émettre ou existantes, pourrait être augmenté pour tenir compte du nombre d'actions supplémentaires qui pourraient être attribuées en raison d'un ajustement du nombre d'actions attribuées initialement à la suite d'une opération sur le capital de la Société). A cette fin, l'Assemblée Générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes à due concurrence,

3. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfiques ou primes, qui, le cas échéant, sera utilisée pour l'émission d'actions nouvelles,
4. Décide que le nombre d'actions (à émettre ou existantes) pouvant ainsi être attribuées gratuitement, ne tient pas compte du nombre d'actions supplémentaires qui pourraient être attribuées en raison d'un ajustement du nombre d'actions attribuées initialement à la suite d'une opération sur le capital de la Société,
5. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions et le nombre d'actions attribuées gratuitement à chacun ainsi que les conditions à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive,
6. Décide (i) que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve de la satisfaction des autres conditions fixées lors de l'attribution, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans et (ii) que le Conseil d'administration pourra fixer une période de conservation des actions définitivement attribuées dont il fixera, le cas échéant, la durée, étant précisé que l'acquisition définitive des actions pourra intervenir avant le terme de cette période d'acquisition de trois ans, dans la limite de la durée minimale fixée par le Code de commerce, en cas de décès, invalidité, changement de contrôle de l'entité employeur des bénéficiaires, retraite du bénéficiaire et toute autre situation que le Conseil d'administration déterminera,
7. Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,
8. Autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions, liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société au sens de l'article L. 225-181 du Code de commerce, de manière à préserver les droits des bénéficiaires,
9. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, étant rappelé que le Conseil d'administration pourra prévoir une durée de période d'acquisition supérieure à la durée minimale fixée ci-dessus,
10. Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

20EME RESOLUTION

Modification de l'article 12.1 des statuts de la Société pour permettre la nomination d'administrateurs représentant les salariés

En 2021 la Société est requise par la loi de modifier l'article 12.1 de ses statuts afin de permettre la désignation de salariés qui siègeraient au Conseil d'administration. Un administrateur salarié doit être désigné, si le nombre d'administrateurs en place est égal ou inférieur à huit, et deux administrateurs salariés, si le nombre d'administrateurs en place est supérieur à huit. Après avis du Comité de Groupe français sur les modalités de désignation, le Conseil d'administration propose, en application du droit français, que le premier administrateur salarié soit désigné par le Comité de Groupe français et le second par le Comité d'Entreprise Européen.

Un projet des nouveaux statuts modifiés de la Société, tels que résultant des modifications proposées dans les 20^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale, est joint en Annexe H.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 12.1 des statuts de la Société pour permettre la nomination d'administrateurs représentant les salariés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Décide que l'article 12.1 des statuts de la Société est complété à la fin par les paragraphes suivants :

« Le conseil d'administration comprend en outre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, des administrateurs représentant les salariés et dont le régime est soumis aux dispositions légales et règlementaires en vigueur et aux présents statuts. Les alinéas précédents du présent article 12.1 ne sont pas applicables aux administrateurs représentant les salariés.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à un si le nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale visés par les articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est inférieur ou égal à huit au moment de la désignation dudit administrateur et à deux si ce nombre est supérieur à huit. Les administrateurs salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévu au premier alinéa du présent article 12.1.

Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés doit être nommé, celui-ci est désigné par le Comité de Groupe (Comité de Groupe français).

Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second administrateur est désigné, conformément à l'article L. 225-27-1, III, 4° du Code de commerce, par le Comité d'Entreprise Européen (désigné SE-CE).

Les modalités de vote au sein du Comité de Groupe et du Comité d'Entreprise Européen (désigné SE-CE) pour la désignation des administrateurs représentant les salariés sont celles applicables à la désignation des secrétaires de ces Comités.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois (3) ans renouvelable. Le mandat d'un administrateur représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail (sous réserve de mobilité intra-groupe). Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies à la clôture d'un exercice ou si ledit article est abrogé, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration le constate.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu par un salarié désigné dans les mêmes conditions que l'administrateur représentant les salariés qu'il remplace, conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des autres administrateurs désignés en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce. Il est précisé que jusqu'à la date de remplacement du ou des administrateur(s) représentant les salariés, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

L'absence de désignation d'un ou des administrateur(s) représentant les salariés par le ou les Comité(s) désigné(s) ci-avant, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les salariés sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de confidentialité, et encourent les mêmes responsabilités que les autres administrateurs. »

2. Décide que le reste de l'article 12.1 des statuts de la Société reste inchangé.

21EME RESOLUTION

Modification de l'article 20.2 des statuts de la Société pour permettre de réduire le délai entre la date limite de réception des formulaires de vote à distance et la date d'une assemblée générale des actionnaires

En droit français, les actionnaires votant à distance sont tenus d'envoyer leurs formulaires de vote de manière à ce que la société les ait reçus au moins trois jours avant la tenue de l'assemblée générale, mais les statuts peuvent prévoir un délai plus court.

Il est proposé de modifier l'article 20.2 des statuts de la Société afin de permettre au Conseil d'administration de prévoir un délai plus court pour toute assemblée, afin de donner plus de temps aux actionnaires pour envoyer leurs votes. En vertu de cette modification statutaire, le Conseil d'administration pourrait décider que les formulaires de vote devront être reçus par la Société au plus tard le premier, le deuxième ou le troisième jour précédant la réunion de l'assemblée pour pouvoir être pris en compte

Un projet des nouveaux statuts modifiés de la Société, tels que résultant des modifications proposées dans les 20^{ème} et 21^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale, est joint en Annexe H.

VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 20.2 des statuts de la Société pour permettre de réduire le délai entre la date limite de réception des formulaires de vote à distance et la date d'une assemblée générale des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. Décide que l'article 20.2 des statuts de la Société est complété à la fin par les paragraphes suivants :

« La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration pourra décider de fixer un délai plus court pour toute assemblée, et prévoir que les formulaires de vote devront être reçus par la Société au plus tard le premier, le deuxième ou le troisième jour précédant la réunion de l'assemblée pour pouvoir être pris en compte. »

2. Décide que le reste de l'article 20.2 des statuts de la Société reste inchangé.

22EME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

Le Conseil d'administration propose de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général, au *Group General Counsel* (chacun avec faculté de subdélégation) ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives, et tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions de l'Assemblée Générale.

VINGT-DEUXIÈME RÉOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général, au *Group General Counsel* (chacun avec faculté de subdélégation) ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Annexe A

PREMIERE RESOLUTION : Nomination de Madame Isabelle Boccon-Gibod en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans

Information concernant Madame Isabelle Boccon-Gibod conformément à l'article R. 225-83 du Code de commerce

Madame Isabelle Boccon-Gibod était Vice-Présidente Exécutive du Groupe Sequana entre 2009 et 2013 et était conseillère auprès du Directeur Général Délégué du Groupe Sequana entre 2006 et 2009. Elle a commencé sa carrière auprès du International Paper Group dans des postes de *senior management* aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en France.

Madame Isabelle Boccon-Gibod est administratrice d'Arkema S.A. depuis 2014 (en tant que représentante permanente du Fonds Stratégique de Participations), de Legrand S.A. depuis 2016 et de Gaztransport & Technigaz SA depuis 2020.

De nationalité française, elle détient un *Master in Engineering* de l'Ecole centrale de Paris et un *Master of Science in Industrial Engineering* de l'Université de Columbia (New York, Etats-Unis).

Age : 52 ans (53 ans à la date prévue de l'Assemblée Générale, soit le 11 mai 2021)

Autres mandats ou fonctions exercés :

Sociétés cotées :

- Arkema S.A. - 2014 à ce jour, administratrice (en tant que représentante permanente du Fonds Stratégique de Participations)
- Legrand S.A. - 2016 à ce jour, administratrice non-exécutive indépendante
- Gaztransport & Technigaz SA - 2020 à ce jour, administratrice non-exécutive indépendante

Sociétés non cotées :

- Paprec Holding, administratrice non-exécutive
- SilMach*, administratrice non-exécutive
- ARC Holding, administratrice non-exécutive

*Démissionnera d'ici le 31 juillet 2021

Autres fonctions exercées au cours des cinq dernières années :

Sociétés cotées :

- Medef - 2014 à 2018, Vice-présidente de la commission économique et financière
- Sequana - 2016 à 2019, administratrice non-exécutive
- Zodiac Aerospace S.A. - 2017 à 2018, administratrice non-exécutive

Autres fonctions exercées dans la Société : Aucune

Nombre d'actions de la Société détenues : Aucune

Nationalité : Française

Indépendance : Madame Isabelle Boccon-Gibod est considérée comme « indépendante » selon les exigences d'indépendance du *New York Stock Exchange (NYSE Independence Requirements)*. En droit français, il n'y a pas d'obligation pour les sociétés françaises dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé européen, d'avoir des administrateurs indépendants.

Annexe B

DEUXIEME RESOLUTION : Nomination de Madame Christine Browne en qualité d'administratrice pour une durée de trois ans

Information concernant Madame Christine Browne conformément à l'article R. 225-83 du Code de commerce

Madame Christine Browne a une expérience importante dans l'industrie du transport aérien, y compris auprès d'Iberia, First Choice Airways et TUI. Au sein de TUI, Madame Browne a été *Managing Director* de Thomson Airways entre 2007 et 2014 puis *Managing Director* de TUI Airlines entre 2014 et 2015. Plus récemment, Madame Browne a été Directrice Opérationnelle (*Chief Operating Officer*) d'EasyJet entre 2016 et 2019.

Madame Browne est Administratrice Non-Exécutive de Vistry Group PLC depuis 2014 et de Norwegian Air Shuttle ASA depuis 2020.

De nationalité britannique, elle détient un Doctorat en sciences (honorifique) pour *leadership* dans la gestion de l'Université d'Ulster et un Bachelors en langues modernes de l'University de Queen's.

Madame Browne s'est vue décerner l'Ordre de l'Empire britannique (*Order of the British Empire*) en 2013 pour ses services dans le domaine de l'aviation.

Age : 60 ans (61 ans à la date prévue de l'Assemblée Générale, soit le 11 mai 2021)

Autres mandats ou fonctions exercés :

Sociétés cotées :

- Vistry Group PLC - 2014 à ce jour, administratrice non-exécutive indépendante
- Norwegian Air Shuttle ASA - 2020 à ce jour, administratrice non-exécutive indépendante

Autres fonctions exercées au cours des cinq dernières années :

Sociétés cotées :

- First Choice Holidays PLC – 2001 à 2007, administratrice exécutive
- Bovis Homes Group PLC - 2014 à 2020, administratrice non-exécutive
- EasyJet - 2016 à 2019, Directrice Opérationnelle (*Chief Operating Officer*)

Autres fonctions exercées dans la Société : Aucune

Nombre d'actions de la Société détenues : Aucune

Nationalité : Britannique et Irlandaise

Indépendance : Madame Christine Browne est considérée comme « indépendante » selon les exigences d'indépendance du *New York Stock Exchange (NYSE Independence Requirements)*. En droit français, il n'y a pas d'obligation pour les sociétés françaises dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé européen, d'avoir des administrateurs indépendants.

Annexe C

TROISIEME RESOLUTION : Nomination de Monsieur Jean-Christophe Deslarzes en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans

Information concernant Monsieur Jean-Christophe Deslarzes conformément à l'article R. 225-83 du Code de commerce

Monsieur Jean-Christophe Deslarzes est administrateur d'Adecco Group AG depuis avril 2015 et Président de son Conseil d'administration depuis avril 2020. Monsieur Deslarzes a été Président du Conseil d'administration d'ABB India Limited entre février 2018 et février 2021.

Monsieur Deslarzes a commencé sa carrière en 1991 en tant que conseiller juridique et fiscal pour Arthur Andersen en Suisse. Entre 1994 et 2010, il a travaillé pour Rio Tinto et les sociétés qui l'ont précédé, Alcan et Alusuisse, en ressources humaines et dans des rôles de management en Europe et au Canada, y compris en tant que Vice-président Senior en charge des ressources humaines et membre du Comité Exécutif d'Alcan Group ainsi que Président et PDG, Downstream Aluminium Businesses, Rio Tinto, basé au Canada. Il a été Directeur des Ressources Humaines et de l'Organisation et membre du Comité Exécutif du groupe Carrefour, basé en France, entre 2010 et 2013 et plus récemment en tant que Directeur des Ressources Humaines et membre du Comité Exécutif de ABB Group, basé à Zurich en Suisse, entre 2013 et 2019.

Citoyen suisse, Monsieur Jean-Christophe Deslarzes détient un master en droit de l'Université de Fribourg en Suisse.

Age : 56 ans

Autres mandats ou fonctions exercés :

Sociétés cotées :

- Adecco Group AG - 2015 à ce jour, administrateur non-exécutif indépendant, Président, non-exécutif

Autres fonctions exercées au cours des cinq dernières années :

Sociétés cotées :

- ABB India Limited - 2018 à 2021, Président, Non-Exécutif
- ABB Group (Suisse) - 2013 à 2019, Directeur des Ressources Humaines et membre du Comité Exécutif

Autres fonctions exercées dans la Société : Aucune

Nombre d'actions de la Société détenues : Aucune

Nationalité : Suisse

Indépendance : Monsieur Jean-Christophe Deslarzes est considéré comme « indépendant » selon les exigences d'indépendance du *New York Stock Exchange (NYSE Independence Requirements)*. En droit français, il n'y a pas d'obligation pour les sociétés françaises dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé européen, d'avoir des administrateurs indépendants.

Annexe D

QUATRIEME RESOLUTION : Nomination de Monsieur Jean-Philippe Puig en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans

Information concernant Monsieur Jean-Philippe Puig conformément à l'article R. 225-83 du Code de commerce

Monsieur Jean-Philippe Puig est Directeur Général du Groupe Avril (industrie des huiles et protéines) depuis 2012. Avant de rejoindre le Groupe Avril, Monsieur Puig était Président de la division de métal primaire pour la région Europe, Moyen-Orient et Asie de Rio Tinto Alcan entre 2008 et 2011. Il a commencé sa carrière dans l'industrie de l'aluminium, occupant plusieurs postes seniors de gestion exécutive pour Pechiney, Alcan puis Rio Tinto en France, Grèce et Australie, acquérant une connaissance importante de l'activité d'extraction de minerais.

Citoyen français, il détient un Doctorat avec mention en chimie appliquée de l'Ecole Normale Supérieure de Chimie de Paris.

Age : 60 ans

Autres mandats ou fonctions exercés :

- Groupe Avril – 2012 à ce jour, Directeur Général
- CEVA Santé animale (chiffre d'affaires : 1,5 milliard de dollars américains), Administrateur représentant Avril S.C.A.
- AgroInvest (fonds de développement – 100 millions d'euros d'actifs), Président Indépendant du Conseil de surveillance
- CapAgro Innovation (fonds de capital-risque – 124 millions d'euros d'actifs), Président Indépendant du Conseil de surveillance

Autres fonctions exercées au cours des cinq dernières années :

Aucune connue

Autres fonctions exercées dans la Société : Aucune

Nombre d'actions de la Société détenues : Aucune

Nationalité : Française

Indépendance : Monsieur Jean-Philippe Puig est considéré comme « indépendant » selon les exigences d'indépendance du *New York Stock Exchange (NYSE Independence Requirements)*. En droit français, il n'y a pas d'obligation pour les sociétés françaises dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé européen, d'avoir des administrateurs indépendants.

Annexe E

CINQUIEME RESOLUTION : Renouvellement du mandat de Monsieur Michiel Brandjes en qualité d'administrateur pour une durée de deux ans

Information concernant Monsieur Michiel Brandjes conformément à l'article R. 225-83 du Code de commerce

Monsieur Michiel Brandjes est administrateur non-exécutif depuis juin 2014. Il a été Secrétaire et Directeur Juridique *Corporate* de Royal Dutch Shell plc entre 2005 et 2017. Monsieur Brandjes a précédemment été Secrétaire et Directeur Juridique *Corporate* de Royal Dutch Petroleum Company. Pendant 25 ans, il a occupé de nombreux postes juridiques et non juridiques dans le groupe Shell aux Pays-Bas et à l'étranger, y compris en tant que directeur juridique à Singapour et directeur juridique pour l'Asie du Nord-Est basé à Pékin et à Hong-Kong. Avant de rejoindre Shell, Monsieur Brandjes a travaillé dans un cabinet d'avocats à Chicago. Monsieur Brandjes est le conseiller ou l'administrateur au sein de plusieurs fondations à but caritatif. Il a publié plusieurs articles sur des sujets de droit et d'affaires et intervient régulièrement à des conférences sur des sujets juridiques et de gouvernance des sociétés.

Monsieur Brandjes est diplômé en droit des universités de Rotterdam et de Berkeley en Californie.

Age : 66 ans

Autres mandats ou fonctions exercés :

- Conseiller ou administrateur au sein de plusieurs fondations à but caritatif

Autres fonctions exercées au cours des cinq dernières années :

- Royal Dutch Shell plc - 2005 à 2017, Secrétaire et Directeur Juridique *Corporate*

Autres fonctions exercées dans la Société : Aucune

Nombre d'actions de la Société détenues : 43.749

Nationalité : Néerlandaise

Indépendance : Monsieur Michiel Brandjes est considéré comme « indépendant » selon les exigences d'indépendance du *New York Stock Exchange (NYSE Independence Requirements)*. En droit français, il n'y a pas d'obligation pour les sociétés françaises dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé européen, d'avoir des administrateurs indépendants.

Annexe F

SIXIEME RESOLUTION : Renouvellement du mandat de Monsieur John Ormerod en qualité d'administrateur pour une durée de deux ans

Information concernant Monsieur John Ormerod conformément à l'article R. 225-83 du Code de commerce

Monsieur John Ormerod est administrateur non-exécutif depuis juin 2014. Monsieur Ormerod est un comptable agréé et a travaillé pendant plus de 30 ans dans des cabinets comptables. Il a travaillé pendant 32 ans pour Arthur Andersen, dans des fonctions diverses de service client et de gestion, ayant occupé ses derniers postes entre 2001 et 2002 en tant qu'Associé Directeur Régional (Royaume-Uni et Irlande) et Associé Directeur (Royaume-Uni). Entre 2002 et 2004 il était Associé senior de Deloitte à Londres (Royaume-Uni) et faisait partie des administrateurs exécutifs au Royaume-Uni. Jusqu'en mai 2018, Monsieur Ormerod détenait les mandats suivants : depuis 2006, en tant qu'administrateur non-exécutif, membre du Comité d'Audit (dont il était Président jusqu'en septembre 2017), et membre du Comité des Rémunérations de Gemalto N.V. ; depuis 2008, en tant qu'administrateur non-exécutif d'ITV plc, et membre des Comités des Rémunérations et des Nominations, et Président du Comité d'Audit depuis 2010. Jusqu'au 31 décembre 2015, Monsieur Ormerod était administrateur non-exécutif de Tribal Group plc., membre des Comités d'Audit, des Rémunérations et des Nominations et Président du conseil d'administration. Monsieur Ormerod était administrateur non-exécutif et Président du Comité d'Audit de Computacenter plc., et membre des Comités des Rémunérations et des Nominations jusqu'au 1^{er} avril 2015. Monsieur Ormerod a également été administrateur senior indépendant de Misys plc. entre 2006 et 2012, et Président du Comité d'Audit entre 2005 et 2012. Monsieur Ormerod est Président de Bloodwise, une organisation caritative basée au Royaume-Uni.

Monsieur Ormerod est diplômé de l'Université d'Oxford.

Age : 72 ans

Autres mandats ou fonctions exercés :

- Bloodwise (Blood Cancer UK), organisation caritative basée au Royaume-Uni – Président
- Slate Cheese Limited - 2020 à ce jour, administrateur

Autres fonctions exercées au cours des cinq dernières années :

- Gemalto N.V. – 2006 à 2018, administrateur non-exécutif, membre du Comité d'Audit (dont il était Président jusqu'en septembre 2017), membre du Comité des Rémunérations
- ITV plc – 2008 à 2018, administrateur non-exécutif, membre des Comités des Rémunérations et des Nominations, Président du Comité d'Audit (depuis 2010)

Autres fonctions exercées dans la Société : Aucune

Nombre d'actions de la Société détenues : 21.758

Nationalité : Britannique

Indépendance : Monsieur John Ormerod est considéré comme « indépendant » selon les exigences d'indépendance du *New York Stock Exchange (NYSE Independence Requirements)*. En droit français, il n'y a pas d'obligation pour les sociétés françaises dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé européen, d'avoir des administrateurs indépendants.

Annexe G

SEPTIEME RESOLUTION : Renouvellement du mandat de Monsieur Werner Paschke en qualité d'administrateur pour une durée d'un an

Information concernant Monsieur Werner Paschke conformément à l'article R. 225-83 du Code de commerce

Monsieur Werner Paschke est administrateur non-exécutif depuis mai 2013. Entre 2008 et avril 2017 il a été administrateur indépendant de Braas Monier Building Group, au Luxembourg, où il était Président du Comité d'Audit. Précédemment, il était membre des Conseils de surveillance de Conergy Aktiengesellschaft à Hambourg, Coperion GmbH à Stuttgart et de plusieurs autres sociétés de taille moindre. Entre 2003 et 2006, il était Directeur Général et Directeur Financier de Demag Holding au Luxembourg, où il a accru la valeur de sept divisions de, anciennement, Siemens et Mannesmann. Entre 1992 et 2003, il a travaillé pour Continental Aktiengesellschaft à Hanovre en Allemagne et depuis 1993 en tant que *Generalbevollmächtigter* responsable du contrôle de la gestion et par la suite de la comptabilité. Entre 1989 et 1992, il était Directeur Financier de General Tire Inc. à Arkon dans l'Ohio aux Etats-Unis. Entre 1973 et 1987, il a exercé plusieurs fonctions au sein de Continental AG en finance, distribution, marketing et contrôle. Monsieur Paschke était un membre du Conseil consultatif de Weber Automotive GmbH, et un conseiller senior d'Ardian Germany.

Monsieur Paschke a effectué des études d'économie aux Universités de Hanovre, Hambourg et Münster/Westphalie où il a été diplômé en tant que *Diplomkaufmann* en 1973. En 1993, il a été diplômé du *International Senior Management Program* de la *Harvard Business School*.

Age : 71 ans

Autres fonctions exercées au cours des cinq dernières années :

- Ardian Germany – conseiller senior (fin en 2020)
- Weber Automotive GmbH – membre du Conseil consultatif (fin en 2019)
- Braas Monier Building Group (Luxembourg) – 2008 à 2017, administrateur indépendant, Président du Comité d'Audit

Autres fonctions exercées dans la Société : Aucune

Nombre d'actions de la Société détenues : 107.201

Nationalité : Allemande

Indépendance : Monsieur Werner Paschke est considéré comme « indépendant » selon les exigences d'indépendance du *New York Stock Exchange (NYSE Independence Requirements)*. En droit français, il n'y a pas d'obligation pour les sociétés françaises dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé européen, d'avoir des administrateurs indépendants.

Annexe H

Projet des statuts de la Société tels que modifiés par les 20^{ème} et 21^{ème} résolutions

[cf. ci-joint]

CONSTELLIUM SE

Société européenne au capital de 2.799.666,94 euros
Siège social : Washington Plaza, 40-44 rue Washington, 75008 Paris
831 763 743 R.C.S. Paris

STATUTS

(mis à jour le 11 mai 2021)

TITRE I
FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 – FORME

La société revêt la forme d'une société européenne.

Créée le 14 mai 2010 sous la forme d'une "*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*" (B.V.) et transformée en une "*naamloze vennootschap*" (N.V.) le 21 mai 2013, elle continue d'exister entre les propriétaires des actions composant son capital social, après transformation en société européenne aux termes d'une assemblée générale en date du 27 juin 2019 puis transfert de son siège statutaire en France aux termes d'une assemblée générale en date du 25 novembre 2019.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

CONSTELLIUM SE

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée au suivie immédiatement des mots : « société européenne » ou des initiales « SE » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, en France et dans tous les pays :

- la constitution de fonds de commerce, de sociétés et de toutes autres entreprises, la prise de participation dans celles-ci, leur financement, la coopération avec celles-ci, leur administration et leur supervision et la fourniture de conseils et la prestation de tous autres services ;
- l'acquisition, l'exploitation et/ou la cession de droits de propriété industrielle et intellectuelle ainsi que de biens immobiliers ;
- le financement et/ou l'acquisition de sociétés et de toutes entreprises ;
- l'emprunt, le prêt et la levée de fonds, notamment à l'aide d'émission d'obligations, de titres de créance ou d'autres instruments financiers ou dettes ainsi que la conclusion de contrats liés aux activités mentionnées ci-dessus ;
- l'investissement de tous fonds ;
- la fourniture de garanties et de sûretés pour les engagements de personnes morales ou d'autres sociétés avec lesquelles la société est liée au sein d'un groupe ou pour les engagements de tiers ;
- faire tout ce qui a un rapport avec ce qui précède ou qui participe à sa réalisation,

le tout au sens le plus large.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social et l'administration centrale de la société sont fixés au : Washington Plaza, 40-44 rue Washington, 75008 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout endroit du territoire français, soit par décision de l'assemblée générale ordinaire, soit par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

Le conseil d'administration pourra établir, partout où il le juge utile, des bureaux, des agences et des succursales, et procéder à leur suppression.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à deux millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent soixante-six euros et quatre-vingt-quatorze centimes d'euro (2.799.666,94 euros). Il est divisé en cent trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt-trois mille trois cent quarante-sept (139.983.347) actions ordinaires d'une valeur nominale de deux centimes d'euros (0,02) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 – FORME ET MODALITES DE DETENTION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, conformément à l'article L. 228-1 du code de commerce.

Les actions de la Société sont inscrites, au choix de l'actionnaire, soit sur un registre (le « **Registre Américain** ») tenu par un teneur de registre aux Etats-Unis d'Amérique, soit dans des comptes-titres tenus par la Société (ou son mandataire) ou par des intermédiaires habilités conformément à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier (lesdits comptes-titres étant ci-après dénommés collectivement le « **Registre Français** »).

Les actions inscrites sur le Registre Américain le seront soit au nom de Cede & co, agissant pour le compte de *The Depository Trust Company* ("DTC"), soit au nom des actionnaires souhaitant être inscrits directement sur le Registre Américain. Afin de pouvoir être négociées directement sur la bourse de New York (*New York Stock Exchange* ou « NYSE »), les actions devront être détenues par l'intermédiaire d'un participant au système géré par DTC et être inscrites au nom de Cede & co sur le Registre Américain. Les actions inscrites sur le Registre Américain seront sous la forme au porteur ; elles feront l'objet d'une inscription en France au nom d'un seul intermédiaire sous la forme d'un compte collectif pour le compte de l'ensemble des propriétaires de ces actions, conformément à l'article L. 228-1, 7^{ème} alinéa du code de commerce.

Les actions inscrites sur le Registre Français seront au nominatif ou au porteur, au choix de l'actionnaire, étant précisé que ces actions ne pourront être négociées sous cette forme sur le NYSE.

A la date de prise d'effet du transfert de siège statutaire en France, la totalité des actions composant le capital de la société est inscrite sur le Registre Américain. Tout actionnaire qui souhaite transférer ses titres sur l'un ou l'autre registre devra, à ses frais, donner instruction en ce sens à son teneur de compte ou à la société, selon le cas.

ARTICLE 8 – CESSIONS

Toute cession d'actions s'effectue conformément à la loi et aux présents statuts. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 9 – FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions égal ou supérieur à 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33 1/3 %, 50%, 66 2/3% ou 90% du nombre total des actions ou des droits de vote doit, dans le délai de cinq (5) jours de bourse à compter du franchissement de seuil de participation, informer la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède seule, directement ou indirectement, ou de concert.

En outre, elle devra également informer la société, dans sa lettre de déclaration de franchissement de seuils, (i) du nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés et (ii) du nombre d'actions déjà émises ou les droits de vote qu'elle peut acquérir en vertu d'accords ou d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

Les mêmes obligations s'appliquent lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En outre tout personne qui viendrait à détenir un nombre d'actions égal ou supérieur à 10%, 15%, 20% ou 25% du nombre total des actions ou des droits de vote de la société, devra,

dans le délai de cinq (5) jours de bourse à compter du franchissement de seuil de participation, déclarer à la société les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six (6) mois à venir.

A l'issue de chaque période de six (6) mois, toute personne, si elle continue de détenir un nombre d'actions ou de droits de vote égal ou supérieur aux fractions ci-dessus visées, devra renouveler sa déclaration d'intention, conformément aux termes susvisés, et ce pour chaque nouvelle période de six (6) mois.

Cette déclaration devra notamment préciser si la personne agit seul ou de concert, si elle envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre, d'acquérir ou non le contrôle de la société, de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur.

La société se réserve la faculté de porter à la connaissance du public et des actionnaires soit les objectifs qui lui auront été notifiés, soit le non-respect de l'obligation susvisée par la personne concernée.

Pour l'application des alinéas précédents, sont assimilées aux actions ou aux droits de vote détenus par une personne les actions ou droits de vote énumérés aux paragraphes 1° à 8° de l'article L. 233-9 I du code de commerce.

Ni Cede & Co, agissant au nom de DTC, ni DTC, ni l'intermédiaire agissant en qualité d'intermédiaire inscrit conformément au septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce ne seront tenus d'effectuer les déclarations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles Cede & Co, DTC et cet intermédiaire sont respectivement inscrits en compte en ces qualités.

ARTICLE 10 – OFFRE PUBLIQUE OBLIGATOIRE

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, qui vient à détenir, autrement qu'à la suite d'une offre publique volontaire, directement ou indirectement, plus de 30 % du capital ou des droits de vote de la société, doit déposer un projet d'offre publique visant la totalité du capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote, et libellé à des conditions telles qu'il soit conforme au droit américain applicable aux titres financiers ainsi qu'aux règles de la *U.S. Securities and Exchange Commission* (SEC) et du NYSE.

La même obligation s'applique aux personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert, qui détiennent directement ou indirectement un nombre compris entre 30 % et la moitié du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société et qui, en moins de douze mois consécutifs, augmentent cette détention, en capital ou en droits de vote, d'au moins 1 % du nombre total des titres de capital ou des droits de vote de la société.

Lorsqu'un projet d'offre est déposé, le prix proposé doit être au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze (12) mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

En cas de changement manifeste des caractéristiques de la société, si le marché de ses titres

le justifie ou en l'absence de transaction de l'initiateur, agissant seul ou de concert, sur les titres de la société au cours de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa, le prix sera fixé par un expert désigné conformément à l'article 1592 du code civil et déterminé en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société et du marché de ses titres, étant précisé que l'expert sera tenu de prendre en compte, dans son évaluation, les critères dégagés par la Commission des Opérations de Bourse, l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et les tribunaux français.

L'obligation de déposer un projet d'offre publique ne s'applique pas si la ou les personnes concernées justifient auprès de la société remplir l'une des conditions énumérées aux articles 234-7 et 234-9 du Règlement général de l'AMF. En cas de désaccord entre les parties, un expert sera désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, aux fins de déterminer s'il y a lieu ou non de déposer un projet d'offre publique, étant précisé que l'expert sera tenu de faire application des dispositions pertinentes du Règlement général de l'AMF ainsi que des critères dégagés par le Conseil des marchés financiers, l'AMF et les tribunaux français.

Ni Cede & Co, agissant au nom de DTC, ni DTC, ni l'intermédiaire agissant en qualité d'intermédiaire inscrit conformément au septième alinéa de l'article L. 228-1 du code de commerce ne seront soumis aux obligations prévues au présent article, pour l'ensemble des actions au titre desquelles Cede & Co, DTC et cet intermédiaire sont respectivement inscrits en compte en ces qualités.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote attaché aux actions de la société est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action de la société donne droit à une voix.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré ou non libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

La société est administrée par un conseil composé de personnes physiques ou morales dont le nombre est compris entre trois et dix-huit, nommés par l'assemblée générale. En cas de fusion, ce nombre peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au conseil d'administration. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle de l'administrateur personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

L'assemblée générale pourra décider que le conseil d'administration se renouvellera annuellement par roulement, de façon telle que ce roulement porte sur une fraction déterminée du nombre d'administrateurs.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années renouvelable. Par exception, (a) l'assemblée générale peut désigner un administrateur pour une durée inférieure afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs, et (b) les administrateurs en fonction immédiatement avant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Paris resteront en fonction après ladite immatriculation, pour une durée égale à la durée de leur mandat qui restait à courir avant ladite immatriculation.

Le mandat d'un administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif. Il ne perd pas, dans ce cas, le bénéfice de son contrat de travail.

Le nombre d'administrateurs qui sont liés à la société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers (1/3) des administrateurs en fonction.

Le nombre d'administrateurs qui sont âgés de plus de soixante-quinze (75) ans ne peut excéder le tiers (1/3) des administrateurs en fonction. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche.

Le conseil d'administration comprend en outre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, des administrateurs représentant les salariés et dont le régime est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux présents statuts. Les alinéas précédents du présent article 12.1 ne sont pas applicables aux administrateurs représentant les salariés.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est égal à un si le nombre d'administrateurs nommés par l'assemblée générale visés par les articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de commerce est inférieur ou égal à huit au moment de la désignation dudit administrateur et à deux si ce nombre est supérieur à huit. Les administrateurs salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévu au premier alinéa du présent article 12.1.

Lorsqu'un seul administrateur représentant les salariés doit être nommé, celui-ci est désigné par le Comité de Groupe (Comité de Groupe français).

Lorsque deux administrateurs représentant les salariés doivent être nommés, le second administrateur est désigné, conformément à l'article L. 225-27-1, III, 4° du Code de commerce, par le Comité d'Entreprise Européen (désigné SE-CE).

Les modalités de vote au sein du Comité de Groupe et du Comité d'Entreprise Européen (désigné SE-CE) pour la désignation des administrateurs représentant les salariés sont celles applicables à la désignation des secrétaires de ces Comités.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de trois (3) ans renouvelable. Le mandat d'un administrateur représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le mandat de l'administrateur représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail (sous réserve de mobilité intra-groupe). Si les conditions d'application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce ne sont plus remplies à la clôture d'un exercice ou si ledit article est abrogé, le mandat du ou des administrateurs représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration le constate.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu par un salarié désigné dans les mêmes conditions que l'administrateur représentant les salariés qu'il remplace, conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce. Le mandat de l'administrateur représentant les

salariés ainsi désigné prend fin à l'arrivée du terme normal du mandat des autres administrateurs désignés en application de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce. Il est précisé que jusqu'à la date de remplacement du ou des administrateur(s) représentant les salariés, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

L'absence de désignation d'un ou des administrateur(s) représentant les salariés par le ou les Comité(s) désigné(s) ci-avant, en application de la loi et du présent article, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du conseil d'administration.

Les administrateurs représentant les salariés sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de confidentialité, et encourent les mêmes responsabilités que les autres administrateurs.

2. Présidence – Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil ne peut être âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si le président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion de la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le président du conseil est toujours rééligible.

En outre, le conseil nomme, s'il le juge utile, parmi ses membres, un vice-président dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 13 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou au lieu indiqué dans la convocation et au minimum tous les trois (3) mois.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le président. La convocation peut être faite par tous moyens écrits.

Le président doit convoquer le conseil d'administration dans les sept (7) jours suivant une demande motivée formulée en ce sens par le directeur général, en cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ou le tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration. Si cette demande est restée sans suite, ces auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

De plus, les administrateurs représentant au moins un tiers (1/3) des membres du conseil peuvent valablement convoquer le conseil si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois. En ce cas, ils doivent indiquer l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration confie au vice-président ces tâches de président. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit la présider ; en cas de partage des voix pour cette désignation, la séance est présidée par le plus âgé des postulants.

Pour la validité des délibérations du conseil, plus de la moitié des membres du conseil doivent être présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration pourront également être prises par consultation écrite des administrateurs dans les conditions et limites fixées par la loi. Ces décisions comprennent actuellement celles prévues par le code de commerce à l'article L. 225-24 (cooptation d'administrateurs), au dernier alinéa de l'article L. 225-35 (autorisation des cautions, avals et garanties), au second alinéa de l'article L. 225-36 (mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires) et au I de l'article L. 225-103 (convocation des assemblées générales) ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département.

En complément des dispositions pertinentes des présents statuts, le conseil d'administration peut arrêter un règlement intérieur en vue de l'organisation de son procédé de prise de décision et de sa méthode de travail, en ce compris les règles en cas de conflit d'intérêt. Ce règlement intérieur pourra prévoir, notamment, que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence et de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14 – POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration précède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En outre, le conseil d'administration exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

Le conseil d'administration peut nommer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Chaque comité rend compte de ses missions à la prochaine séance du conseil d'administration.

Les administrateurs, les censeurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus de ne pas divulguer, le cas échéant, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par la loi ou dans l'intérêt public.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président, les dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives au directeur général lui sont applicables. Il prend le titre de président-directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que

le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général ne peut être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si le directeur général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau directeur général serait nommé.

Le conseil d'administration peut révoquer le directeur général à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Sur simple délibération prise à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le conseil d'administration choisit si la direction générale de la société est assumée par le président du conseil ou par une autre personne physique.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.

Le choix du conseil d'administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à une décision contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du directeur général.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions applicables au directeur général lui sont applicables.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le directeur général en qualité de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le conseil d'administration fixe leur rémunération. Lorsqu'un directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général : les directeurs généraux délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.

Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. Si un directeur général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général

délégué pourrait éventuellement être nommé.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

ARTICLE 16 – CENSEURS

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires, personnes physiques ou morales, ou en dehors d'eux, sans que leur nombre puisse excéder deux (2).

La durée des fonctions des censeurs est fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse excéder trois (3) années. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions dudit censeur.

Les censeurs sont toujours rééligibles. Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin à leur mandat.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions d'un censeur pour tout autre motif, le conseil d'Administration peut procéder à son remplacement pour la durée de ses fonctions restant à courir.

Les censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du conseil d'administration et peuvent être consultés par celui-ci ou par son président et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations. Ils sont convoqués aux séances du conseil dans les mêmes conditions que les administrateurs.

Les fonctions de censeur ne sont pas rémunérées. Toutefois, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des dépenses que les censeurs engagent dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 17 – INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Seront remboursés aux administrateurs et anciens administrateurs de la société :

- (a) les frais raisonnables engagés pour la défense contre toutes actions, y compris celles engagées par la société (autres que les actions au titre desquelles lesdits administrateurs et anciens administrateurs ont été déclarés responsables par une décision de justice définitive), fondées sur des actes ou des omissions dans le cadre de leurs fonctions ou toutes autres fonctions qu'ils accomplissent ou ont accomplies dans le passé à la demande de la société ; et
- (b) tous dommages et intérêts qu'ils doivent payer en conséquence d'actes ou d'omissions dans le cadre de leurs fonctions ou toutes autres fonctions qu'ils accomplissent ou ont accomplies dans le passé à la demande de la société.

Aucune indemnité ne sera due :

- (a) dans la mesure où le droit français ne permettrait pas une telle indemnisation
- (b) dans la mesure où une juridiction compétente aurait, par une décision définitive, conclu que l'acte ou l'omission de l'administrateur ou de l'ancien administrateur peut être qualifiée de faute intentionnelle, de faute lourde ou de faute détachable de ses fonctions ; ou
- (c) dans la mesure où les frais, dommages et intérêts ou amendes dus par l'administrateur ou ancien administrateur sont couverts par une assurance responsabilité et où l'assureur a remboursé lesdits frais, dommages et intérêts ou amendes.

Sauf si l'action est engagée par la société elle-même, l'administrateur ou ancien administrateur concerné devra suivre les instructions de la société quant à la conduite de sa défense et devra consulter à l'avance la société sur celle-ci. La personne concernée ne devra pas (i) reconnaître sa responsabilité personnelle, (ii) renoncer à toute défense, ni (iii) accepter de transiger, sans l'accord écrit préalable de la société. La société peut souscrire toutes assurances responsabilité pour le bénéfice de ses administrateurs ou anciens administrateurs.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application de l'article L. 229-7 alinéa 6 du code de commerce, les dispositions des articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce sont applicables aux conventions conclues par la société.

TITRE IV **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le président du conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE V
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 20

1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions et délais fixés par les dispositions légales et réglementaires.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2. Droit d'accès

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans les registres de la société dans les délais et conditions prévus par la loi.

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des formules suivantes :

- se faire représenter par l'intermédiaire inscrit pour son compte, ou
- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration pourra décider de fixer un délai plus court pour toute assemblée, et prévoir que les formulaires de vote devront être reçus par la Société au plus tard le premier, le deuxième ou le troisième jour précédant la réunion de l'assemblée pour pouvoir être pris en compte.

3. Vote par visioconférence

Le conseil d'administration peut organiser, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la participation et le vote des actionnaires aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Si le conseil d'administration décide d'exercer cette faculté pour une assemblée donnée, il est fait état de cette décision du conseil dans l'avis de réunion et/ou de convocation.

Les actionnaires participant aux assemblées par visioconférence ou par l'un quelconque des autres moyens de télécommunication visés ci-dessus, selon le choix du conseil d'administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Bureau – Feuille de présence – procès-verbal

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le directeur général, par un directeur général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés aux mandataires et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Cette feuille de présence pourra être régularisée par le bureau de l'assemblée générale, après réception par la société des informations transmises par le teneur de Registre Américain sur les cessions effectuées avant le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, le cas échéant, par des actionnaires ayant déjà exprimé leur vote avant cette date. En effet, la société est tenue d'invalider ou de modifier les votes exprimés par les actionnaires ayant ainsi cédé leurs titres, conformément aux articles R. 225-85 et R. 225-86 du code de commerce. En conséquence, compte tenu des délais de transmission de ces informations, la feuille de présence établie lors de l'assemblée générale sera un document provisoire jusqu'à sa régularisation. Le résultat du vote des résolutions sera définitif après prise en compte des informations ainsi transmises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

5. Quorum et majorité

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes ses dispositions.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les autres décisions relevant de la compétence d'une assemblée générale.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, dans l'hypothèse où il viendrait à en être créé, pour statuer sur une modification des droits relatifs aux actions de cette catégorie.

L'assemblée générale ordinaire réunie à la date fixée par la première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. En l'absence de

quorum, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour ; aucun quorum n'est requis pour cette deuxième assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire réunie à la date fixée par la première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. En l'absence de quorum, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour. En l'absence de quorum à cette deuxième assemblée, elle peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis pour la deuxième assemblée, le cas échéant prorogée, est un cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote.

Les assemblées spéciales réunies à la date fixée par la première convocation ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote et à défaut de quorum, un cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote pour la réunion tenue à la date fixée par la deuxième convocation ou en cas de prorogation de la deuxième assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix valablement exprimées.

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires et des assemblées spéciales sont prises à la majorité de deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

TITRE VI **RESULTATS SOCIAUX**

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 22 – BENEFICES – RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 – DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle régit l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, selon le cas, par le conseil d'administration.

Les distributions payables en numéraire seront votées en euros et seront payées (i) en euros pour l'ensemble des titulaires d'actions détenues sur le Registre Français et (ii) en dollars U.S. (USD) pour l'ensemble des titulaires d'actions inscrites sur le Registre Américain.

Pour les besoins du paiement du dividende en dollars, l'assemblée générale ou, selon le cas, le conseil d'administration, fixera la date de référence à prendre en compte pour le cours de conversion EUR/USD.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, il pourra être accordé à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividendes en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VII **DISSOLUTION· LIQUIDATION**

ARTICLE 24 – DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 25 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur la réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 26 – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du président, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

TITRE VIII **NOTIFICATIONS**

ARTICLE 28

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

TITRE IX **CONTESTATIONS**

ARTICLE 29

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.